

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 03 décembre 2004

Avis n° 12/2004
relatif

à l'avant-projet de loi du pays instituant une contribution sociale additionnelle
à l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant plus de 200 millions de
bénéfices et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

et à l'avant-projet de loi du pays aménageant l'application du taux réduit
d'impôt sur les sociétés au profit des Petites et Moyennes Entreprises

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine, selon la procédure d'urgence, en date du 10 novembre 2004 de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'étude de :

- l'avant-projet de loi du pays instituant une contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant plus de 200 millions de FCFP de bénéfices et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ainsi que sa délibération subséquente,

- l'avant-projet de loi du pays aménageant l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés au profit des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que sa délibération subséquente,

Vu l'avis du Bureau en date du **1er décembre 2004,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **03 décembre 2004,** les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie a pour objet : l'instauration d'une contribution sociale additionnelle et la révision du taux réduit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises inscrites en ces termes au sein des avant-projets de loi de pays, à savoir :

- ***l'avant-projet de loi du pays instituant une contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant plus de 200 millions de FCFP de bénéfices et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ainsi que sa délibération subséquente,***
- ***l'avant-projet de loi du pays aménageant l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés au profit des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que sa délibération subséquente.***

II / OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, avant-projet par avant-projet, article par article, et a formulé les observations ci-après :

- A) Avant-projet de loi du pays instituant une contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant plus de 200 millions de FCFP de bénéfices et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ainsi que sa délibération subséquente**

Le Conseil Economique et Social met en exergue que le souci d'équité motivant l'instauration de cette nouvelle contribution additionnelle s'analyse au regard du dénombrement des enfants pour lesquels des prestations familiales ne sont pas versées. Actuellement, la CAFAT se base sur les estimations suivantes : Au 31 décembre 2003, la Caisse dénombrait 100 683 enfants de moins de 21 ans. Parmi ces enfants, au maximum entre 18 000 et 25 000 enfants seraient concernés par ces nouvelles mesures, selon la projection ci-après :

enfants dont les parents sont travailleurs indépendants	2 002
enfants carte A (aide médicale gratuite)	(853 + 6 547) = 7 400
autres (salarié partiel ...)	(6 295 + 2 283) = 8 578
TOTAL	soit environ 18 000

Nombre d'enfants actifs aux allocations familiales CAFAT	54 945
Nombre d'enfants dont les parents sont : fonctionnaires, élus,	11 917
Nombre d'enfants sortis du système scolaire	8 933
Nombre d'enfants de moins de 21 ans au 31/12/03	100 683
TOTAL	100 683 - (54 945 + 11 917 + 8 933) = soit environ 25 000

(cf annexe détaillée relative au dénombrement des enfants. Source CAFAT)

Le Conseil Economique et Social considère que la création de ce nouveau régime de solidarité doit être appréhendé prudemment : en effet seules 31 entreprises répertoriées en Nouvelle-Calédonie seraient concernées par cette disposition fiscale (soit moins d'1% du nombre total des sociétés recensées à l'impôt sur les sociétés) et **souhaite** un approfondissement de la réflexion.

En outre, **le Conseil Economique et Social souligne** que la recette estimée de 1,9 milliards de F.CFP sera affectée à la CAFAT avec une gestion distincte des autres régimes.

B) Avant-projet de loi du pays aménageant l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés au profit des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que sa délibération subséquente

Le Conseil Economique et Social observe que cet avant-projet a pour objet d'abaisser le taux réduit d'impôt sur les sociétés de 20% à 15% applicable aux 5 premiers millions de bénéficiaires, réalisés par une entreprise ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions de FCFP au cours de la période d'imposition.

Le Conseil Economique et Social note que cette nouvelle disposition permettra aux petites et moyennes entreprises une économie minime. En conséquence, **il regrette** de ne pas avoir eu connaissance de l'impact financier de cette mesure eu égard aux incidences sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.

III / CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable aux avant-projets de textes et souligne la nécessité d'approfondir la réflexion avec l'ensemble des partenaires socio-économiques quant à l'impact futur de ces mesures.

Le Conseil Economique et Social rappelle que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1er de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « **le Conseil Economique et Social est consulté sur les projets et les propositions de loi du pays et de délibération du Congrès à caractère économique et social. A cet effet, il est saisi pour les projets par le Président du Gouvernement, et pour les propositions par le Président du Congrès.** »

Ainsi, le Conseil Economique et Social constate que la saisine porte sur des avant-projets et formule le vœu que l'institution soit à nouveau saisie sur ces dossiers lorsqu'ils seront au stade de « projets » afin de respecter strictement les dispositions de la loi.

**LA SECRETAIRE
De SEANCE**

Hélène BURANI

LE PRESIDENT

Bernard PAUL

Annexe détaillée relative au dénombrement des enfants pour lesquels des prestations familiales ne sont pas versées

Au 31 décembre 2003, on dénombre 100 683 enfants de moins de 21 ans. Parmi ces enfants, au minimum, **17 980** sont concernés par la généralisation :

- Enfants dont les parents sont travailleurs indépendants : 2 002
- Enfants carte A : 7 400 (853 + 6 547)
- Autres (salarié partiel ...) : 8 578 (6 295 + 2 283)

Au maximum, **25 068** enfants sont concernés.

Nombre d'enfants de moins de 21 ans au 31 décembre 2003	100 683
---	---------

Nombre d'enfants actifs aux allocations familiales CAFAT 54 945

[0-4 ans] : 14 225
 [5-9 ans] : 14 630
 [10-14 ans] : 14 691
 [15-19 ans] : 10 599
 [20-21 ans[: 800

Comprend les :

- Enfants avec un parent fonctionnaire 1 268
- Apprentis 188
- Autres enfants 53 489

Nombre d'enfants dont les parents sont : fonctionnaire, maire, Otraf 11 917

Nombre d'enfants sortis du système scolaire 8 933

Comprend les :

- Apprentis avec revenu mensuel < SMG 217

Comprend les :

- Apprentis dont les parents ont une activité au 31.12.2003 88
- Apprentis dont les parents n'ont pas d'activité au 31.12.2003 49
- Autres apprentis 80

- Apprentis avec revenu mensuel > SMG 181
- Salariés 2 594
- Autres 5 941

Source CAFAT

Nombre d'enfants susceptibles de bénéficier des allocations familiales 25 068 = 100 863 – (54 945 + 11 917 + 8 933)
--

Nombre d'enfants dont les parents ont une activité au 31.12.03 9 150

Comprend les :

- Enfants dont les parents sont travailleur indépendant	2 002
- Enfants Carte A	853
- Autres (parents salariés partiels...)	6 295

[0-10 ans[: 2 821

[10-16 ans[: 2 197

[16-21 ans[: 1 277

Nombre d'enfants dont les parents n'ont pas d'activité au 31.12.03 15 918

Comprend les :

- Enfants Carte A	6 547
- Autres	9 371

Pour 'Autres', nous avons essayé de déterminer si ces enfants étaient toujours présents sur le territoire. Pour cela, nous avons réparti les enfants selon l'activité des parents au 31 décembre 2000.

Comprend les :

- Enfants dont les parents n'ont pas d'activité au 31.12.2000 : 7 088

[0-10 ans [: 3 563

[10-16 ans[: 2 790

[16-21 ans[: 735

- Enfants dont les parents ont une activité au 31.12.2000 : 2 283

[0-10 ans [: 1 087

[10-16 ans[: 937

[16-21 ans[: 259

Source CAFAT